

LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE



DANS LE CHAMP DE LA FAMILLE



D'abord ce qui compte, comment on compte pour s'en rendre compte ?

Toutes les médiations sont payantes. La tarification, à la séance, se calcule selon un barème en fonction des ressources de chacun. Vous pouvez régler par chèque bancaire, carte bancaire, paypal ou en espèces, une facture dématérialisée est établie systématiquement en fonction de la situation particulière de chacun (prise en charge mutuelle, CAF, aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire...).

Les séances se règlent toujours en début d'entretien. Vous pouvez apporter tout document qui vous semble important pour traiter votre demande. Attention : un rendez-vous non annulé 48 heures à l'avance reste dû ! (Un justificatif officiel d'absence peut être admis dans des situations d'urgence, ce justificatif est obligatoire pour éviter une facturation). Le temps est un bien précieux pour chacun. Si c'est le médiateur qui est absent, sauf justification indiquée ci-dessus, la prochaine séance vous sera offerte. L'adaptation de la prise de rendez-vous se fait de part et d'autre afin que tout le monde y trouve son compte. Les grilles tarifaires sont à disposition dans nos locaux et sur le site internet. Elles sont envoyées systématiquement par courriel lors du premier contact en même temps que cette présentation.

Définition officielle de la médiation familiale :

« La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. »

Comment ça fonctionne ?

La médiation, conventionnelle ou judiciaire, dans le champ de la famille, traite de toutes les affaires dans tous les champs de la société civile (familial, conjugal, successoral, deuil(s), vieillesse, enfance, placement, commercial, entreprise, travail, santé, scolaire, fratrie, quartier, voisinage, ...), elle est inscrite dans le droit français et soumise à des règles déontologiques précises :

Indépendance - neutralité - impartialité - respect - non jugement - égalité - liberté - encadrement des écrits - confidentialité -

Ces règles ont deux exceptions :

1/ La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement.

2/L'article N° 40 du CPP (Code de Procédure Pénale) : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

AMORIFE International reçoit les enfants et les adolescents, ils peuvent être entendus lors du processus de médiation, à leur demande explicite, à la demande de l'un ou l'autre parent, à la demande des deux parents ou à la demande du médiateur.

Il ne s'agit pas d'une audition d'enfant qui, elle, est obligatoirement diligentée par le Tribunal. Les règles déontologiques précisées ci-dessus s'appliquent. Ces séances sont encadrées et dirigées par le médiateur selon des règles bien spécifiques.

Dans l'hypothèse de la signature d'accords entre les représentants légaux des enfants, nous proposons la présence de l'ensemble des enfants concernés afin que l'organisation choisie leurs soit présentée en présence du tiers médiateur.

Les avocats, notaires ou autres experts peuvent assister à une séance de médiation à la condition sine qua non suivante : le principe d'équité (une personne peut venir seule accompagnée de son Conseil, si deux personnes ou plus sont présentes, l'ensemble des Conseils des parties en présence doit être présent).

Y fait quoi le médiateur ?

Le médiateur familial exerce un métier de communication, en ce sens il utilise diverses techniques et divers outils selon son obédience pour vous accompagner afin de vous faire réfléchir par vous-mêmes à la meilleure solution possible dans votre affaire précise. Vous restez cependant maître de votre parole et de vos actes : le médiateur, sans tabou et libre, ne vous obligera jamais à parler, à travailler et ne vous prodiguera aucun conseil concret. Son action va plus loin encore que la simple relation d'aide : en tant qu'expert communicationnel, le médiateur vous accompagne pour vous permettre de redevenir acteur de votre existence en favorisant l'expression des ressentis, des intérêts et des besoins de chacun selon une méthodologie précise pour aboutir à une solution (ou une relation, voire

une rupture) qui convienne à chacun. Cette solution sera l'aboutissement de votre propre cheminement. La conclusion d'accords éventuels vous appartient, le médiateur étant garant de leur faisabilité au regard de la loi, la seule limite à cela est prévue par l'article 6 du Code Civil : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Les accords peuvent être homologués auprès d'un Tribunal par l'intermédiaire d'un Avocat, d'un Notaire ou de toute personne habilitée suivant la situation. Le but du médiateur est le bien-être des personnes en tenant compte du bien-être des enfants lorsqu'ils sont impliqués.

Renseignements, Contrats et Accords : la valse des écrits et des enregistrements !

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Conformément à la loi informatique et liberté, Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous êtes informés que vos coordonnées sont enregistrées dans les « contacts » d'AMORIFE International avec des renseignements spécifiques (nom de l'avocat, des enfants, du conjoint, date de naissance...).

Ces données vous sont accessibles et sont modifiables sur simple demande, les données peuvent être supprimées en fin de processus de médiation sur demande écrite de votre part. Le carnet d'adresses ainsi composé de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif n'est communiqué à personne et n'est pas publié, il n'est pas imprimé non plus et reste dans la base informatique. C'est pourquoi vous pouvez recevoir des informations générales concernant la médiation après avoir terminé un processus de médiation. Le fichier MÉDIATIONS EN COURS est nettoyé tous les 5 ans : tout contact non utilisé dans la période est alors supprimé avec l'ensemble de ses données. Vous pouvez demander à tout moment, en dehors de toute procédure judiciaire incluant nos services ou hors processus de médiation en cours, la suppression de vos données.

Des dossiers de médiations sont également réalisés, ils ont une couverture cartonnée de couleur différente en fonction de la nature de la médiation ; ils contiennent des renseignements propres à votre processus de médiation et peuvent contenir des pièces ou copies officielles (jugement, expertise, enquête, contrat, accord, ...), ces documents vous appartiennent ; ils sont conservés deux ans à compter de la fin du processus de médiation avant d'être détruits si personne ne les a réclamés ; les contrats et accords de médiation sont conservés sans limite de temps sous la seule forme informatisée non signée, non paraphée ni tamponnée, cette conservation permet aux parties de pouvoir saisir à nouveau

le médiateur à n'importe quel moment pour réfléchir à l'évolution d'une situation. Cette copie informatique est à disposition des intéressés pour lecture au Siège Social sur rendez-vous préalable, aucune copie papier ou transmission par courriel ne sera effectuée sauf demande écrite explicite de toutes les parties concernées. Les factures de médiations sont envoyées au Cabinet d'experts comptables qui gère la comptabilité d'AMORIFE et sont conservés le temps impartis par la Législation française ; outre vos nom et adresse, les factures indiquent le type de médiation.

Un Contrat de Médiation est désormais émis avec les personnes concernées. Il inclut une clause de confidentialité. Il est obligatoire pour tous les processus de médiations. Après signature, ce Contrat peut être envoyé en copie aux Avocats de chaque partie. Le titre de ce Contrat peut également s'intituler « Contrat d'Engagement à la Médiation ».

Dans le cadre judiciaire il est systématiquement envoyé une copie au Magistrat et aux avocats saisis du dossier, cela confirme l'engagement dans le processus de médiation. Ces copies peuvent être dématérialisées. Les personnes concernées par le processus de médiation sont les seules à posséder un exemplaire papier original du Contrat. Un exemplaire dématérialisé non signé est conservé dans les archives de la Société.

Dans l'hypothèse de rédaction d'accords, ces écrits sont aux choix des personnes dans les dossiers conventionnels, une trame est proposée par la Justice pour les affaires judiciaires familiales. Le médiateur peut aider à la rédaction et à la transmission sur la demande explicite des parties. Le médiateur n'est pas forcément un rédacteur et les accords qui doivent être homologués le sont souvent par l'intermédiaire d'un Avocat ou d'un homme de loi habilité.

La conclusion d'accords appartient exclusivement aux parties, le médiateur est simplement garant de leur faisabilité au regard de la loi, l'article 6 du Code Civil précise : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Les avocats peuvent participer à la séance de rédaction des accords ou les personnes peuvent prendre attache auprès de leur Conseil après la dernière séance de médiation au vu de l'homologation.

Nos médiateurs suivent la trame proposée par les Instances Judiciaires pour la convention d'accord parental dans les dossiers judiciaires familiaux.

Conformément à nos obligations légales professionnelles, il est possible qu'une ou un stagiaire étudiant(e) au diplôme d'état en médiation familiale assiste à la rencontre.

Dans le cadre de la formation continue tout au long de la vie et du convivialisme professionnel, un(e) observateur (trice) peut également assister à une séance ou suivre un processus de médiation dans le cadre de ses missions professionnelles. L'ensemble de nos

médiateurs ont l'obligation d'accepter un stagiaire ou un observateur après l'acceptation de celui-ci par la Gérance de la Société.

Encore des questions ? Besoin de papoter ?

Pas d'hésitation ! Appelez-nous, écrivez-nous : tant que quelque-chose n'est pas clair, il faut tenter de le comprendre ! Ne restez pas dans les abysses des ténèbres, venez faire le jour avec nous !

